

CORPS ROYAL DES MINES.

I. *Promotion par ordonnance du Roi, en date des 21 mai et 24 septembre 1817.*

Par la première de ces ordonnances;

MM. CHÉRON, ROUSSEL-GALLE, CABÉ, D'IMBERT-DUBOSC et GARGAN, aspirans, ont été nommés, à dater du 1^{er} juin, ingénieurs ordinaires de seconde classe (1).

II. *Promotion par décision de S. E. le ministre secrétaire d'état de l'intérieur, du 27 septembre 1817.*

Par cette décision ont été promus, à dater du 1^{er} du même mois;

MM. BROCHIN et DE BONNARD, ingénieurs en chef de seconde classe, à la première.

Et MM. FURGAUD, PUVIS, VOLTZ et GARNIER, ingénieurs ordinaires de seconde classe, à la première.

III. *Promotion d'élèves au grade d'aspirant, par M. le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines, sous l'autorisation de S. E. le ministre secrétaire d'état de l'intérieur.*

Par cette promotion, du 12 mars 1817, approuvée le 22 du même mois;

MM. LEFEBVRE, DELSÉRIES, MONLEVADE et JUNCKER, ont été nommés aspirans, à dater du 1^{er} avril.

(1) Voyez page 384 de ce volume, la seconde ordonnance qui a promu au même grade MM. BURDIN et POIRIER-SAINT-BRICE.

CAISSE DE PRÉVOYANCE.

ORDONNANCE DU ROI, en date du 25 juin 1817, portant établissement d'une Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs de Rive-de-Gier, département de la Loire.

LOUIS, etc., etc., etc.

D'après le compte qui nous a été rendu de l'état des mines de houille des environs de Rive-de-Gier, dans le département de la Loire, nous avons vu, avec regret, qu'il n'a pas encore été pourvu, d'une manière assurée, au soulagement des ouvriers mineurs blessés dans les travaux souterrains, et des veuves et enfans de ceux qui ont eu le malheur de succomber à leurs blessures;

Nous avons reconnu combien il serait avantageux de fonder dans cette contrée un établissement de bienfaisance, dans lequel les moyens de secours employés jusqu'à présent pourraient être réunis à des moyens nouveaux, qui n'attendent qu'une occasion favorable pour se développer;

Dans ces circonstances, désirant déterminer et régulariser le concours de volontés et d'efforts qui seul peut amener la fondation d'un établissement aussi nécessaire, nous avons jugé convenable d'y affecter une portion du produit des redevances que notre trésor perçoit sur les mines des environs de Rive-de-Gier, bien convaincu que les concessionnaires et entrepreneurs d'exploitation, les propriétaires de la surface des terrains exploités, et les ouvriers mineurs, s'empresseront de secondet nos vues bienfaisantes, en formant une association qui est dans l'intérêt de tous, que réclament à-la-fois la justice et l'humanité, et qui aura la plus grande influence sur la prospérité des mines de l'arrondissement;

A ces causes, sur la proposition de notre directeur gé-